

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

**DATE DE CONVOCATION :**  
**LE 18 SEPTEMBRE 2018**

Le jeudi 27 septembre deux mil dix-huit à 20 heures, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur POUPLIN Charles, maire.

**DATE D’AFFICHAGE :**  
**LE 4 OCTOBRE 2018**

**Etaient Présents :** Mesdames et Messieurs

Charles POUPLIN, Myriane ROUSSET, Philippe BASTIN, Véronique CAVROIS, Elizabeth MORICE, Francis MONFAUCON, Philippe BASUYAU, Rose-Marie BUCAMP, Guy BURGAUD, Christophe CALET, Christophe DESAILLY, Ludovic FLATET, Pierre GUDEFIN, Jean-Claude HERVELEU, Georges MENNESSIER, Yasmine PLARD, Jean-Marie QUETTE, Claire SAINFEL, Delphine VAILLANT, Dorothée VERMEULEN, Edith ZORZATO.

**Absents excusés et représentés :**

Monsieur François BARVIAUX donne pouvoir à Madame CAVROIS  
Madame Alice CHIOCARELLO donne pouvoir à Monsieur GUDEFIN  
Madame Nadine HACHET donne pouvoir à Monsieur HERVELEU  
Madame Céline SCOTTEZ donne pouvoir à Monsieur POUPLIN

**Absents :**

Monsieur Willy CHATEAUBON  
Monsieur Benjamin HUENS

**Secrétaire de séance :**

Madame Véronique CAVROIS

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal de la réunion du 28 juin 2018 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

A l'ouverture de séance, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Gilles THOREL, trésorier municipal d'Estrées Saint Denis afin qu'il présente à l'ensemble du Conseil municipal le document de valorisation financière de l'année 2016

## MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE D'ASTREINTE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 16 mai 2003, le Conseil municipal avait approuvé la mise en place du régime indemnitaire relative aux périodes d'astreinte.

Il informe que la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- l'astreinte d'exploitation
- l'astreinte de sécurité
- l'astreinte de décision

Il convient de préciser que les agents de la commune sont concernés par l'astreinte d'exploitation mise en place en raison des nécessités de collaborer à un service continu de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du 16 mai 2003 instituant le régime indemnitaire des astreintes ;

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration ; la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence ;

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes et des permanences ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Considérant qu'il convient de préciser que les agents de la commune d'Estrées Saint-Denis sont concernés par l'astreinte d'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONFIRME** que les agents relevant de la filière technique bénéficie de l'astreinte d'exploitation.

**PRECISE** que les taux relatifs au régime de l'astreinte d'exploitation dont les montants peuvent évoluer en fonction de la réglementation, se résument comme suit :

- pour un week-end allant du vendredi 18h00 au lundi 08h00 : 116,20 €
- pour un dimanche ou jour férié : 46,55 €
- pour un samedi : 37,40 €
- pour une nuit : 10,75 €
- pour une semaine complète : 159,20 €

**PRECISE** que pour toutes les interventions lors des périodes d'astreintes :

- les agents territoriaux éligibles seront indemnisés selon le barème des indemnités horaires pour travail supplémentaire (IHTS) ;
- les agents territoriaux dont le grade ne permet pas de percevoir les IHTS bénéficieront de l'indemnité horaire d'intervention en vigueur ou d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018

#### **RETRAIT DE LA COMMUNE DE ROUVILLERS DU SIAPA**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA) a été créé par la mise en commun des installations de traitement des communes de Rémy, Francières, Hémévillers, Estrées Saint-Denis, Moyvillers, Montmartin et Rouvillers sur un site unique situé à Rémy.

Il informe que dans le cadre des dispositions de la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) dispose de la compétence assainissement sur la commune de Rouvillers depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il précise que la commune de Rouvillers doit se retirer du SIAPA.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau Picard (CCPP) ; dans lequel il est précisé que « la compétence assainissement est transférée au titre des compétences optionnelles à la Communauté de Communes du Plateau Picard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Payelle Aronde (SIAPA) et notamment l'article 4 qui définit les conditions financières de retrait d'une ou plusieurs communes ;

Vu la convention de gestion commune de la compétence assainissement sur la commune de Rouvillers entre le SIAPA et la CCPP adoptée par délibération n°20180507-01 du 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération n°20180507-02 du SIAPA acceptant le retrait de la commune de Rouvillers du SIAPA ;

Vu le rapport ci-dessus présenté ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le retrait de la commune de Rouvillers du SIAPA selon les conditions définies dans la convention établie entre le SIAPA et la CCPP.

**AVIS SUR LE PROJET DE PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX OISE-ARONDE**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 septembre 2017, le Conseil municipal était invité à se prononcer sur le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Oise-Aronde (SAGE).

Le SAGE est un outil opérationnel de planification et de gestion de la ressource en eau mis en place afin de répondre aux enjeux environnementaux majeurs du territoire.

Il précise que la Commission locale de l'Eau (CLE) du bassin Oise-Aronde a approuvé le projet de SAGE le 28 juin 2018.

Ce projet constitué du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), du règlement et d'un atlas géographique est soumis pour avis à la consultation des personnes publiques.

Par notification reçue le 18 juillet 2018, le Conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois pour se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport ci-dessus présenté ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et R.212-27 ;

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire ;

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**PREND** acte de la présentation des documents constituant le projet de SAGE révisé du bassin versant Oise-Aronde.

**DIT** que le projet révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde n'appelle aucune observation particulière de sa part.

**RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par

voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Vu le rapport présenté ;

Vu l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

**DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

**DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site

[www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

**DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

#### **REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATIONS PROPOSEES AU PLU REVISE AVANT SON APPROBATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé. Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation, mais, préalablement à son approbation, il y a lieu d'apporter quelques rectifications suites à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique.

Il présente les propositions de modifications.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R.123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la celle du 12 mars 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 28 janvier 2016 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/061 du 24 avril 2018 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2018 ;  
Considérant que les résultats de ladite enquête publique et l'avis des personnes publiques consultées nécessitent quelques modifications du projet qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du dossier soumis à l'enquête publique ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**CONSIDERE** que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique.

**DECIDE** d'apporter les modifications reportées au tableau joint en annexe ; demandées par les personnes publiques et au cours de l'enquête publique en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME -APPROBATION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été révisé. Il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation.

Il précise que préalablement à son approbation, suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique, quelques modifications ont été apportées par délibération du conseil municipal de ce jour.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants (L.151-1 et suivants et L.153-8 et suivants depuis janvier 2016, L.153-31 à L.153-33 depuis janvier 2016), R.123-1 et suivants (R.151-1 et suivants et R.153-1 et suivants depuis janvier 2016) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la celle du 12 mars 2015 prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et fixant les modalités de la concertation à engager avec la population ;

Vu le débat organisé le 28 janvier 2016 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018/061 du 24 avril 2018 mettant le projet de révision du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 mai 2018 au vendredi 22 juin 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 septembre 2018 ;

Vu les avis émis par les personnes publiques ;

Vu la délibération de ce jour apportant quelques modifications au document ;

Considérant que le PLU révisé tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Conformément à l'article L.123-10 (L.153-21 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

## DECIDE

- d'approuver le plan local d'urbanisme révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire ;
- de soumettre les clôtures à déclaration préalable.

**PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**PRECISE** que le PLU révisé, ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération du conseil municipal deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- ou dès sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat si le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé,
- et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

### DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un recours à l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne des Hauts de France a été effectué fin 2017, afin de financer une partie des travaux d'investissement de l'année 2018. Lors du vote du budget 2018 ; bien que les caractéristiques principales du prêt avaient été approuvées, les éléments relatifs à l'amortissement n'étaient pas connus.

Le déblocage des fonds initialement prévu le 25 mai a été réalisé le 25 août ; générant un décalage de la durée du crédit et une incidence sur la première et la dernière échéance.

Il convient d'apporter une décision modificative au budget principal 2018.

#### Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées

\* la prévision de remboursement du capital pour cet emprunt était de 40 715,18 € ; il faut rembourser 41 203,41 €. Il faut procéder comme suit à l'intérieur de la section d'investissement :

- diminution des crédits du chapitre 21
- augmentation des crédits du chapitre 16

Chap.	Dépenses d'investissement	Budget 2018	DM n°1	Budget + DM
21	Immobilisation corporelles 2111 – Terrains nus	480 000 €	- 500 €	479 500 €
16	Emprunts et dettes assimilées 1641 – Emprunts en euros	119 262,68 €	+ 500 €	119 762,68 €

#### Chapitre 66 – Charges financières

\* la prévision de remboursement des intérêts réglés à l'échéance était de 781,56 € ; il faut rembourser 293,33 € et prévoir des crédits supplémentaires pour le rattachement des ICNE

(intérêts courus non échus). Il faut procéder comme suit à l'intérieur de la section de fonctionnement :

- modification du chapitre 66

Article	Dépenses de fonctionnement	Budget 2018	DM n°1	Budget + DM
66111	Intérêts réglés à l'échéance	6 065,95 €	- 200 €	5 865,95 €
661121	Montant des ICNE de l'exercice	4 544,23 €	+ 200 €	4 744,23 €

Vu le rapport ci-dessus présenté ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** d'adopter la décision modificative n°1 relative au budget principal 2018, telle que proposée.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie.

**D2018-32 : Location d'un logement rue Guynemer**

Le logement sis rue Guynemer est en location depuis le 01/08/2018 pour un montant de 600 € par mois.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à **22h07**

Le Maire  
  
Charles **POUPLIN**

